

**Décret présidentiel du 9 Moharram 1433  
correspondant au 4 décembre 2011 portant  
nomination au ministère de l'éducation nationale.**

-----

Par décret présidentiel du 9 Moharram 1433 correspondant au 4 décembre 2011, sont nommés au ministère de l'éducation nationale, MM. :

- Mouloud Bouslane, sous-directeur de l'organisation scolaire à la direction de l'enseignement fondamental ;
  - Abdelali Bouchelaghem, inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie.
- ★-----

**Décret présidentiel du 9 Moharram 1433  
correspondant au 4 décembre 2011 portant  
nomination de directeurs de l'éducation de  
wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 9 Moharram 1433 correspondant au 4 décembre 2011, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, MM. :

- Abbès Sahraoui, à la wilaya de Djelfa ;
  - Boudjemaâ Slimani, à la wilaya de Constantine ;
  - Abdelaziz Bezzalla, à la wilaya de Souk Ahras.
- ★-----

**Décrets présidentiels du 9 Moharram 1433  
correspondant au 4 décembre 2011 portant  
nomination de doyens de facultés d'universités.**

-----

Par décret présidentiel du 9 Moharram 1433 correspondant au 4 décembre 2011, M. Abdelmadjid Dahoum est nommé doyen de la faculté des sciences humaines et sociales à l'université d'Alger 2.

Par décret présidentiel du 9 Moharram 1433 correspondant au 4 décembre 2011, Mme. Safia Metahri est nommée doyenne de la faculté des lettres, des langues et des arts à l'université d'Oran.

-----★-----

**Décret présidentiel du 9 Moharram 1433  
correspondant au 4 décembre 2011 portant  
nomination du directeur général du tourisme au  
ministère du tourisme et de l'artisanat.**

-----

Par décret présidentiel du 9 Moharram 1433 correspondant au 4 décembre 2011, M. Mohamed Bachir Kachroud est nommé directeur général du tourisme au ministère du tourisme et de l'artisanat.

-----★-----

**Décret présidentiel du 9 Moharram 1433  
correspondant au 4 décembre 2011 portant  
nomination du directeur du développement de  
l'artisanat au ministère du tourisme et de  
l'artisanat.**

-----

Par décret présidentiel du 9 Moharram 1433 correspondant au 4 décembre 2011, M. Choukri Benzarour est nommé directeur du développement de l'artisanat au ministère du tourisme et de l'artisanat.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 30 Moharram 1433  
correspondant au 25 décembre 2011 fixant les  
modalités d'application des articles 6, 27 et 28 du  
décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424  
correspondant au 11 septembre 2003 portant  
organisation et gestion de la formation et du  
perfectionnement à l'étranger.**

-----

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment ses articles 6, 27 et 28 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Rajab 1432 correspondant au 7 juin 2011 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-058 intitulé « Gestion de la formation à l'étranger » ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 6, 27 et 28 du décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les montants d'allocation d'études et avantages annexes accordés aux bénéficiaires d'une bourse d'études à l'étranger pour une formation d'une durée supérieure à six (6) mois.

Art. 2. — Le bénéficiaire admis à une formation à l'étranger bénéficie d'allocations d'études et frais annexes pris en charge par l'administration ou l'établissement d'origine, comme suit :

— Le bénéficiaire admis à une formation résidentielle à l'étranger bénéficie d'allocations d'études calculées pour douze (12) mois par année universitaire. Toutefois, cette allocation d'études peut être versée pour une durée inférieure lorsque la durée de cette formation est inférieure à douze (12) mois.

— Le bénéficiaire admis à une formation résidentielle à l'étranger perçoit une avance de trois (3) mois de bourse à son départ en formation, et bénéficie pour le reste de la durée de la formation d'une allocation d'études versée trimestriellement par la représentation diplomatique ou consulaire territorialement compétente. Le versement est effectué après présentation des pièces justificatives relatives à l'inscription et à la date de son arrivée effective dans le pays d'accueil.

— Les frais de la sécurité sociale du bénéficiaire d'une formation résidentielle à l'étranger sont pris en charge par l'administration ou l'établissement d'origine.

— Le bénéficiaire d'une formation résidentielle à l'étranger bénéficie, une fois par an, d'un titre de passage aller et retour, par la voie la plus économique, de l'Algérie vers le pays d'accueil. Le titre de passage est pris en charge par l'administration ou l'établissement d'origine.

— Le bénéficiaire d'une formation résidentielle à l'étranger bénéficie d'un titre de transport d'excédent de bagages de 80 kilogrammes à l'issue de la formation, pris en charge par l'administration ou l'établissement d'origine.

— Le bénéficiaire d'une formation résidentielle à l'étranger ouvre droit à la prise en charge par la représentation diplomatique ou consulaire territorialement compétente, des frais d'inscription et de formation.

Art. 3. — Lorsque les frais d'inscription, de scolarité et de laboratoire sont à la charge de l'étudiant ou du travailleur, ils sont remboursés sur présentation de l'original des pièces comptables justificatives.

Lorsque le montant de ces frais dépasse le standard des pays d'accueil, un accord préalable de l'organisme d'envoi est requis.

Art. 4. — Lorsque les frais d'impression de mémoires et de thèses sont à la charge de l'étudiant ou du travailleur, ils sont remboursés par la mission diplomatique ou consulaire compétente sur présentation de factures et dépôt de cinq (5) exemplaires du mémoire ou de la thèse, destinés à l'organisme d'envoi dont relève l'étudiant ou le travailleur.

Le montant du remboursement ne peut excéder les sommes définies ci-dessous :

— mémoire de master ou équivalent : 1.200 DA ;

— thèse de "ph.D" et doctorat ou équivalent : 1.800 DA.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 27 du décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé, les montants de l'allocation d'études servie aux boursiers selon les catégories de pays d'accueil sont fixés conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Les catégories de pays d'accueil citées à l'article 2 ci-dessus sont fixées conformément au tableau n° 2 annexé au présent arrêté.

Art. 7. — En application des dispositions de l'article 28 du décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé, les bénéficiaires d'une bourse émanant d'un Etat ou d'un organisme étranger dont le montant est inférieur à celui de l'allocation d'études fixé à l'article 2 ci-dessus, perçoivent un complément de bourse dont le montant mensuel est fixé conformément au tableau n° 3 annexé au présent arrêté.

En cas de suspension temporaire de la bourse par le partenaire étranger, le versement du montant du complément peut être reconduit, après accord préalable de l'organisme d'envoi, pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Art. 8. — Si le boursier doit, dans le cadre de ses études, effectuer un stage, les frais de participation sont pris en charge sur le budget de l'Etat lorsqu'ils ne sont pas couverts financièrement par le partenaire étranger.

En tout état de cause, et sous réserve de l'accord préalable de l'organisme d'envoi, le boursier ne peut bénéficier de cette prise en charge que pour une durée qui ne saurait dépasser une année de formation.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011.

Le ministre des affaires  
étrangères

Mourad MEDELICI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

## ANNEXE n° 1

Catégories de pays d'accueil	Graduation et premier cycle	Master et post-graduation	Majoration pour enseignant
Catégorie 1	4.500 DA	5.000 DA	500 DA
Catégorie 2	4.000 DA	4.500 DA	450 DA
Catégorie 3	3.500 DA	4.000 DA	400 DA

## ANNEXE n° 2

Catégorie 1	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord - Japon.
Catégorie 2	Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.) - Pays de l'Union Européenne sauf Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord - Russie - République de Corée - Chine - Suisse - Emirats Arabes Unis - Koweït - Jordanie.
Catégorie 3	Autres pays.

## ANNEXE n° 3

Catégorie de pays d'accueil	Graduation et premier cycle	Master et post-graduation
Toutes catégories	2.200 DA	2.600 DA

-----★-----

**Arrêté interministériel du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 17 mai 2004 déterminant le montant de l'indemnité convertible relative à la formation et au perfectionnement de durée égale ou inférieure à six (6) mois effectués à l'étranger.**

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 17 mai 2004 déterminant le montant de l'indemnité convertible relative à la formation et au perfectionnement de durée égale ou inférieure à six (6) mois effectués à l'étranger ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 17 mai 2004, susvisé.

Art. 2. — Les *articles 1er, 2 et 6* de l'arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 17 mai 2004, susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

« *Article 1er.* — Le montant de l'indemnité prévue par l'article 30 du décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé, est fixé conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté ».

« *Art. 2.* — Une majoration de vingt pour cent (20 %) du montant fixé à l'article 1er ci-dessus, est accordée aux enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, aux enseignants chercheurs des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et aux chercheurs permanents des établissements de recherche, bénéficiant d'un stage à l'étranger ».

« *Art. 6.* — La liste des pays des zones I et II citées à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément au tableau n° 2 annexé au présent arrêté ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011.

Le ministre des affaires  
étrangères

Mourad MEDELICI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

ANNEXE n° 1

Durée	Zone I	Zone II
Du premier au dixième jour inclus	12.000 DA par jour.	10.000 DA par jour.
Du onzième au vingt-neuvième jour inclus	Forfait de 120.000 DA et 4.000 D.A par jour à compter du onzième jour.	Forfait de 100.000 DA et 3.000DA par jour à compter du onzième jour.
Un (1) mois et multiples entiers du mois	200.000 DA par mois.	160.000 DA par mois.
Un (1) mois et fraction du mois	Forfait de 200.000 DA et 6.000 DA par jour à compter du 31ème jour.	Forfait de 160.000 DA et de 5.000 DA par jour à compter du 31ème jour.

ANNEXE n° 2

**Zone I :**

1	Pays de l'Union européenne
2	Japon
3	Suisse
4	Etats-Unis d'Amérique
5	République de Corée
6	Chine
7	Emirats arabes unis
8	Koweït
9	Jordanie
10	Russie

**Zone II :** Autres pays.

**MINISTERE DE L'HABITAT  
ET DE L'URBANISME**

**Arrêté interministériel du 5 Chaâbane 1432 correspondant au 7 juillet 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de Libération Nationale et de l'Organisation du Front de Libération Nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Joumada El Oula 1418 correspondant au 29 septembre 1997 fixant les modalités d'organisation de concours sur titres, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'habitat ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.